

DECLARATION DES DROITS ESSENTIELS DE L'HOMME  
PRESENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DE PANAMA

PREAMBULE

De la liberté de l'individu dépendent le bien être des peuples, la sécurité de l'Etat et la paix du monde.

La vie en société est incompatible avec la complète liberté; les libertés d'un individu sont limitées par celles des autres; et la sauvegarde de la liberté exige des individus qu'ils accomplissent leurs devoirs de membres de la société.

Le rôle de l'Etat est d'organiser la société de manière à permettre à chacun de jouir de la plus grande liberté possible.

C'est pour définir les libertés auxquelles tout être humain a droit et faire en sorte que tous soient régis par un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple qu'est faite la présente Déclaration.

Article 1.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience et de culte est le droit de chacun. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 52 pays, contiennent des dispositions destinées à instituer un droit analogue à celui qui est prévu dans le présent article.

Cet article touchant les croyances et les cultes, concerne non seulement les cultes établis, mais encore les opinions religieuses individuelles et les systèmes philosophiques.

L'expression "liberté de culte" s'entend des services religieux, qu'ils soient conduits par un prêtre ou non, et du culte individuel, mais elle ne protège pas toutes les pratiques considérées comme étant de nature religieuse, par exemple, celles qui sont contraires aux règlements sanitaires.

L'article 5 exprime le droit de "constituer des associations d'un caractère ... religieux", les articles 1 et 5 combinés donnent donc à l'individu le droit d'adhérer à des organisations religieuses ou de s'en retirer. L'article 3 établit "la liberté de parole". En conséquence, les articles 1 et 3 combinés, permettent aux autorités religieuses de communiquer librement entre elles et avec leurs fidèles.

Le devoir de l'Etat tel qu'il est exprimé dans cet article et dans les articles suivants, entraîne tout ou partie des mesures ci-après :

- (1) ne pas promulguer de lois portant atteinte à ce droit,
- (2) empêcher les services gouvernementaux et les fonctionnaires d'accomplir des actes portant atteinte à ce droit,
- (3) promulguer les lois et prendre les mesures nécessaires le cas échéant pour empêcher les personnes relevant de sa juridiction de porter atteinte à ce droit, et
- (4) organiser les tribunaux et les administrations nécessaires pour faire en sorte, que ce droit soit effectif.

Le devoir de l'Etat concernant l'application de cet article implique, par exemple, la protection des églises et de tous autres établissements consacrés à des fins religieuses. Il empêche l'Etat de forcer l'individu à participer à des cérémonies religieuses ou à des rites ou à devenir membre d'une secte d'une communauté ou d'une organisation religieuses.

## Article 2

### LIBERTE d'OPINION

Chacun a le droit de se former une opinion et de la défendre et de prendre connaissance des opinions d'autrui.

L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

#### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 7 pays, contiennent des dispositions destinées à établir la liberté d'opinion. De plus, cette liberté est contenue implicitement dans la liberté d'expression visée à l'article 3.

Le terme "opinion" est employé dans son sens le plus large. Pour pouvoir jouir de la liberté de se former une opinion et de la défendre, l'individu doit être libre de prendre connaissance des opinions exprimées par les autres dans des livres, des journaux, des brochures ou par la radio.

#### Article 3

#### LIBERTE D'EXPRESSION

La liberté d'expression est le droit de chacun.

L'Etat a le devoir de s'abstenir de limiter arbitrairement l'usage de cette liberté et de faire en sorte que l'usage raisonnable des moyens d'expression ne soit refusé à personne.

#### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 55 pays, contiennent des dispositions destinées à établir un droit comparable à celui qui est prévu au présent article, touchant la liberté d'opinion.

Cet article protège la liberté d'expression, quel que soit le moyen d'expression employé. Le mot "expression" est d'une portée plus large que le mot "parole". Il contient la liberté de l'individu de parler, d'écrire, d'employer les arts graphiques, le théâtre ou tout autre art pour présenter ses idées. Dans cette acception, la liberté d'expression embrasse la "liberté de la presse" en son sens classique, c'est-à-dire le droit de l'individu de faire imprimer ses idées et de les diffuser.

Cet article protège la liberté de la presse comme institution ayant pour but de réunir et de diffuser les informations et les opinions, en liaison avec l'article 2 qui protège le droit de l'individu à recevoir des informations et à prendre connaissance des opinions d'autrui.

Le devoir de l'Etat "de s'abstenir de limiter arbitrairement cette liberté" lui interdit de recourir à l'usage arbitraire de la censure contre un quelconque des moyens d'expression cités plus haut. Le devoir de l'Etat "de faire en sorte que l'usage raisonnable des moyens d'expression ne soit refusé à personne" signifie donc que si l'usage des moyens habituels, tels que la poste, le téléphone, le télégraphe, la radio, est restreint par des circonstances matérielles ou autres, l'Etat doit, si cela est nécessaire, faire usage de son autorité ou de son pouvoir réglementaire pour assurer à l'individu l'accès à ces moyens de communication dans la mesure du possible.

#### Article 4

##### LIBERTE DE REUNION

La liberté de se réunir paisiblement avec d'autres est le droit de chacun.

L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

##### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 47 pays contiennent des dispositions destinées à établir un droit comparable à celui du présent article.

Selon cet article, le but de l'assemblée peut être politique, économique, religieux, social ou culturel. Il permet donc les réunions privées et publiques, qu'elles aient lieu dans un local ou à l'air libre, les revues et les processions. Par mesure de sécurité publique et de commodité, l'Etat peut réglementer le choix de l'heure et du lieu des réunions. Dans l'accomplissement de la tâche, l'Etat peut se trouver dans la nécessité de prendre des mesures pour faire protéger les réunions par la

police et pour empêcher que les réunions ne soient interrompues.

## Article 5

### LIBERTE d'ASSOCIATION

Chacun est libre de former avec d'autres des associations ayant un but politique, économique, religieux, social, culturel ou présentant tout autre caractère compatible avec les présents articles.

L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 39 pays, contiennent des mesures destinées à établir un droit semblable à celui qui est prévu dans cet article.

Cet article reconnaît le besoin fondamental de l'homme de se grouper avec ses semblables et protège son besoin vital d'activité collective. Il exprime le droit d'exercer en s'associant avec d'autres, les libertés essentielles affirmées dans les autres articles et tous autres droits reconnus par la loi.

Seules les associations qui n'empiètent pas sur les droits essentiels des autres "ne sont pas incompatibles avec ces articles". Ainsi les associations politiques cherchant à atteindre leur but par des élections libres et par l'application du principe démocratique du gouvernement par la majorité sont protégées; mais les associations politiques totalitaires qui ont pour but de détruire les droits politiques des autres sont interdites.

L'Etat peut édicter une réglementation raisonnable sur l'établissement et la surveillance des associations.

C'est ainsi qu'il peut demander que les associations soient enregistrées, qu'elles déclarent leurs buts et donnent les noms de leurs membres et de leurs chefs responsables.

## Article 6

### PROTECTION CONTRE LES INTERVENTIONS INJUSTIFIEES

Chacun a droit à être protégé contre les interventions déraisonnables atteignant sa personne, son foyer, sa réputation, son intimité, son activité et sa propriété.

L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

#### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 49 pays contiennent des dispositions destinées à protéger divers aspects du droit défini dans cet article.

Il impose à l'Etat le devoir de prendre des mesures en vue d'empêcher l'usage de la force et de la fraude par des individus ou des groupes d'individus qui voudraient porter atteinte à la sécurité, à l'honneur et au bien-être de leurs semblables. Il exige de l'Etat qu'il organise la police et qu'il prévienne la responsabilité civile ou criminelle ou les deux, des contrevenants, dans la mesure nécessaire pour donner aux habitants d'un Etat un degré raisonnable de sécurité contre les agressions et les fraudes qui pourraient être commises par d'autres.

## Article 7

### JUGEMENT REGULIER

Chacun a le droit de voir déterminer ses droits et ses responsabilités criminelles et civiles, sans délai injustifié, par un procès régulier et public, devant un tribunal compétent lui accordant une audience complète.

L'Etat a le devoir d'organiser les tribunaux et la procédure appropriés pour rendre ce droit effectif.

#### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment publiées dans 50 pays contiennent des mesures, d'une portée pratique variable, destinées à établir un droit comparable à celui qui est prévu dans cet article.

Cet article établit la nécessité fondamentale d'un jugement régulier et juste, non seulement pour la protection des individus contre l'arbitraire du gouvernement ou de ses fonctionnaires, mais aussi pour trancher les litiges entre particuliers. Il s'en suit que tout être humain a le droit pour toute affaire le concernant, à se faire entendre par un tribunal compétent suivant une procédure susceptible de lui assurer pleine justice.

"Procès public" signifie que le public doit avoir la possibilité d'y assister et que la marche du procès pourra être relatée d'une façon appropriée par ceux qui en auront été témoins.

"Un tribunal compétent" est tout tribunal, ou service public auquel les lois de l'Etat permettent de connaître d'une action en justice.

L'exigence d'un "jugement régulier" protège l'individu contre tout procès qui, quoique public et entendu par un tribunal compétent, se déroule dans une atmosphère de pression telle que justice ne puisse être rendue. Tel serait le cas, par exemple, si l'opinion publique était hostile au point que le tribunal local en serait influencé outre mesure, ou si le tribunal lui-même, quoique compétent, était prévenu ou avait été corrompu. Cette règle interdit également la conduite irrégulière du procès. Comme, par exemple, le cas où une procédure rationnelle n'est pas suivie, ou dans celui où des erreurs évidentes ont conduit à un résultat incorrect. La procédure en usage dans les pays civilisés doit être employée comme moyen de déterminer si le jugement a été régulier, compte tenu de toutes les circonstances particulières. Il n'est envisagé aucune modification aux peines traditionnelles pour outrage à la justice.

L'exigence d'une "audience complète" a pour but de permettre à celui dont les droits et les responsabilités sont mis en question de présenter son point de vue. Il ne s'ensuit pas qu'une audience solennelle ou non soit nécessaire; mais il s'ensuit que chaque partie pourra en obtenir une sur sa demande, dans la mesure où le tribunal en décidera. En matière criminelle, une "audience complète" implique que l'accusé doit être informé

à l'avance des accusations formulées contre lui, qu'il doit pouvoir se faire assister d'un conseil, et disposer du temps raisonnablement nécessaire pour se préparer à l'audience.

#### Article 8

##### GARANTIE CONTRE LA SEQUESTRATION ARBITRAIRE

Quiconque est emprisonné a le droit de voir immédiatement statuer sur la légalité de son emprisonnement.

L'Etat a le devoir de faire en sorte, que ce droit soit effectivement appliqué.

##### OBSERVATIONS

Les constitutions de 34 pays actuellement en vigueur ou récemment promulguées contiennent des dispositions, plus ou moins détaillées, tendant à établir un droit comparable à celui qui est prévu dans cet article.

Cet article implique que nul ne peut être interné, si ce n'est conformément à la loi, et met un frein aux arrestations arbitraires en même temps qu'il fournit la possibilité de libérer quiconque a été interné illégalement.

"Voir statuer immédiatement sur la légalité de son emprisonnement", ne signifie pas seulement que le prisonnier pourra, sans délai, se faire entendre par un tribunal compétent, mais aussi que le tribunal aura le devoir de trancher rapidement la question.

Quel que soit le caractère du tribunal, il est indispensable que la décision soit prise "judiciairement", c'est-à-dire, conformément à la tradition judiciaire de responsabilité, d'indépendance et d'impartialité.

La déclaration de ce droit ne comporte pas une énumération des raisons pour lesquelles une personne peut être emprisonnée et jugée; ces raisons varient d'après les lois et le régime juridique de chaque Etat.

## Article 9

### LOIS RETROACTIVES

Nul ne peut être condamné pour un crime, si celui-ci ne constitue une violation d'une loi en vigueur au moment où a été commis l'acte réputé infraction, ni être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte a été commis.

### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 30 pays contiennent des dispositions plus ou moins détaillées, ayant pour but d'établir un droit comparable à celui qui est prévu dans cet article.

Cet article présume que la loi a qualifié certaines omissions de crimes avec assez de clarté pour que cette définition puisse être prise comme critère de la culpabilité. Cet article interdit donc les lois rétroactives.

## Article 10

### DROIT DE PROPRIETE

Chacun a le droit de posséder des biens, conformément à une loi applicable à tous. L'Etat ne peut priver personne de son bien, si ce n'est dans un but d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 50 pays contiennent des dispositions tendant à établir un droit comparable à celui qui est prévu dans cet article.

Le présent article reconnaît le fait que, pour être libre, l'homme doit avoir le droit d'acquérir et d'employer un grand nombre de biens et d'en disposer. L'Etat violerait cet article si, en égard aux circonstances du moment, il restreignait d'une façon abusive le nombre et la variété des biens susceptibles d'appropriation privée.

La seconde phrase concerne la protection accordée traditionnellement aux droits sur des biens déterminés, eu égard à l'exercice par l'Etat de son

droit de domaine éminent.

#### Article 11

#### INSTRUCTION

Chacun a droit à l'instruction.

L'Etat a le devoir d'exiger que tous les enfants ressortissant à sa juridiction reçoivent une instruction élémentaire; d'entretenir ou de veiller à ce que soient entretenus les établissements adéquats et gratuits nécessaires à cette éducation, et d'encourager le développement d'établissements appropriés destinés à répandre l'instruction et effectivement ouverts à tous.

#### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 40 pays contiennent des dispositions plus ou moins détaillées, ayant pour but d'établir un droit comparable à celui qui est prévu dans cet article.

Cet article rend l'instruction primaire obligatoire pour "tout enfant ressortissant à la juridiction d'un Etat". Les limites d'âge entre lesquelles un individu sera considéré comme un "enfant" sont laissées à l'interprétation raisonnable qui tiendra compte des facteurs physiologiques locaux et d'autres conditions. Les constitutions existantes fixent généralement la limite inférieure à six ou sept ans, et la limite supérieure à douze, quatorze, seize ou dix-huit ans. Cet article ne rend pas la présence à l'école obligatoire, bien que la grande majorité des enfants ne puisse satisfaire aux exigences de la loi qu'en suivant les cours d'une école publique ou privée.

L'expression "d'entretenir ou de veiller à ce que soient entretenus les établissements adéquats et gratuits nécessaires à cette éducation (primaire)" n'interdit pas l'instruction à domicile et permet de prendre des dispositions particulières nécessaires dans des cas particuliers, par exemple celui des enfants atteints d'une déficience mentale ou physique.

L'expression "adéquats et gratuits" n'interdit pas aux écoles privées de prélever des droits de scolarité ou toute autre redevance, mais elle oblige l'Etat à s'assurer qu'il existe des écoles gratuites, en sorte qu'il soit possible à tout enfant de recevoir l'instruction primaire gratuite.

Le présent article ne précise pas jusqu'à quel point l'Etat, les églises, les fondations ou d'autres organisations volontaires peuvent organiser des écoles ou d'autres institutions destinées à "répandre l'instruction", ni les conditions à remplir par les écoles privées pour bénéficier de subvendes de l'Etat, ni le statut légal des universités. Mais il incombe à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'existence d'établissements d'instruction appropriés, organisés soit par l'Etat, soit par des particuliers. En conséquence l'Etat serait dans l'obligation d'organiser les établissements en question pour suppléer à la carence des institutions privées. Le présent article, s'il établit la responsabilité de l'Etat, lui laisse donc toute latitude quant aux moyens à employer.

L'expression "encourager le développement d'établissements" constate qu'il est inévitable de procéder progressivement à la mise en oeuvre du droit à l'instruction suivant les lieux, les mots "appropriés et effectivement couverts à tous" seront interprétés d'une façon variable tantôt quant à la quantité tantôt quant à la qualité des établissements. Les établissements qui conviendront à un stade du développement économique et social cesseront de l'être par suite du progrès social.

## Article 12

### TRAVAIL

Tout être humain a droit au travail.

Le devoir de l'Etat est de faire en sorte que tous ses ressortissants aient la possibilité d'accomplir un travail utile.

#### OBSERVATIONS

Des dispositions comparables sont prévues par les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 9 pays.

Aux termes du présent article, l'Etat ne se trouve dans l'obligation de donner du travail à un individu que si celui-ci n'a ni la possibilité d'être employé par une entreprise privée, ni celle de gagner sa vie en tant que travailleur indépendant, par exemple en étant artisan, fermier, commerçant ou en exerçant une profession libérale.

L'expression "un travail utile" s'oppose à ce que l'Etat soit considéré comme remplissant ses obligations si l'individu ne peut se procurer qu'un travail qui lui est donné par charité et n'a aucune valeur réelle du point de vue social.

#### Article 13

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

Tout être humain a droit à travailler dans des conditions raisonnables.

L'Etat a le devoir de prendre des dispositions qui s'imposent pour que les salaires, les heures et autres conditions du travail soient raisonnables.

#### OBSERVATIONS

Des mesures de ce genre sont inscrites dans les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 18 pays. Lors des réunions annuelles de la Conférence internationale du Travail, des représentants des gouvernements, des patrons et des ouvriers ont dressé une liste complète et détaillée des conditions minimum de travail, inscrites dans les 67 conventions internationales et les 66 recommandations qui composent le Code international du travail.

Le présent article concerne particulièrement, et non pas exclusivement, ceux qui sont aux gages d'autrui. Le critère servant à déterminer si les

"salaires, les heures et les autres conditions du travail" sont raisonnables, dépend nécessairement de la situation économique générale du moment. Est considéré comme n'étant pas raisonnable un salaire d'adulte insuffisant pour entretenir une famille moyenne dans les conditions indispensables pour maintenir l'état de santé, telles qu'elles sont déterminées par des études statistiques objectives.

L'expression "autres conditions du travail" couvre les périodes de repos, les vacances, la protection contre les accidents et les maladies du travail, etc.

#### Article 14

##### ALIMENTATION ET LOGEMENT

Tout être humain a droit à être convenablement nourri et logé.

L'Etat a le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que tous ses habitants puissent se procurer ces éléments indispensables.

##### OBSERVATIONS

Jusqu'à présent, les constitutions n'ont pas considéré la question de l'alimentation. Depuis 1936, la politique de l'alimentation s'est développée très rapidement. La Conférence des Nations Unies pour l'Alimentation, à laquelle 44 Etats s'étaient fait représenter, a recommandé aux gouvernements de reconnaître par une déclaration solennelle ou une convention qu'ils doivent à leurs peuples et qu'ils se doivent mutuellement d'élever le niveau alimentaire et le niveau de vie afin d'augmenter l'efficacité de la production et de la distribution agricoles, et de s'engager à coopérer dans la mesure du possible avec d'autres nations pour atteindre ces buts. Une commission intérimaire, composée des représentants de 44 pays et dont le siège est à Washington, D.C., a été chargée de préparer le plan d'une organisation internationale permanente destinée à poursuivre les fins ci-dessus.

Les constitutions actuelles ou récentes de 11 pays affirment implicitement ou explicitement le droit à un logement convenable.

Le présent article assure à l'individu "la possibilité de se procurer" de la nourriture et un logement. L'Etat ne se trouve dans l'obligation de les lui assurer que s'il lui est impossible, vu les circonstances de se les procurer par ses propres moyens.

L'Etat peut se contenter de protéger ses habitants contre des aliments corrompus ou malsains et d'assurer un approvisionnement suffisant à des prix accessibles. Quant au logement, l'Etat peut se contenter d'exercer son pouvoir législatif pour qu'un logement convenable soit accessible à des prix qui soient à la portée de tous ses habitants.

On déterminera ce que signifie "convenablement nourri et logé" en tenant compte des connaissances acquises et des ressources techniques et matérielles de chaque pays. De même que l'article 11 touchant l'instruction, le présent article reconnaît que le droit au logement et à la nourriture doit inévitablement être appliqué d'une façon progressive.

S'il était impossible à chaque individu d'avoir une nourriture et un logement convenables, chacun aurait alors droit à ce que les circonstances du moment permettraient de considérer comme raisonnable.

#### Article 15

#### SECURITE SOCIALE

Tout être humain a droit à la sécurité sociale.

L'Etat a le devoir de faire en sorte que les dispositions nécessaires soient prises pour préserver la santé, prévenir la maladie et les accidents, donner des soins médicaux et accorder une compensation en cas de perte des moyens de subsistance.

#### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans 27 pays contiennent des dispositions touchant la sécurité sociale,

généralement sous forme de dispositions sur les assurances sociales. De plus, la Déclaration de Santiago de Chili, adoptée en 1942 par les représentants de vingt-et-une républiques américaines et du Canada à une conférence officielle organisée d'un commun accord par le gouvernement chilien et l'Organisation internationale, constitue un précédent au présent article.

Aux termes de cet article, l'Etat se voit obligé de faire en sorte que les ressources dont dispose la société soient organisées :

- 1) pour améliorer le niveau de santé,
- 2) pour prévenir les accidents et les maladies,
- 3) pour assurer les soins médicaux nécessaires, y compris les soins en cas d'accouchement,
- 4) pour fournir une aide financière à ceux qui sont privés du moyen de gagner leur vie, y compris les chômeurs involontaires, et à ceux qui dépendent d'eux, aux personnes âgées, aux veuves et aux orphelins.

Les termes de cet article permettent à l'initiative privée d'assurer une part de responsabilité en cette matière, dans les pays où sa participation est considérée comme désirable. Le présent article laisse le champ libre à une grande diversité d'organisations et de niveaux de protection, à condition que le droit essentiel affirmé dans cet article soit assuré à l'individu dans une mesure raisonnable.

#### Article 16

##### PARTICIPATION AU GOUVERNEMENT

Tout être humain a le droit de participer au gouvernement de son pays.

L'Etat a le devoir de se conformer à la volonté du peuple exprimée par des élections démocratiques.

#### OBSERVATIONS

Le droit affirmé dans le présent article est inscrit dans les constitutions de tous les pays qui jouissent d'un gouvernement démocratique. Toutes ces constitutions prévoient l'existence d'un corps de représentants élus chargés de décider de la politique nationale.

Le présent article exige que le gouvernement de l'Etat soit un gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. Il définit la méthode indispensable à l'existence d'un gouvernement de ce genre, à savoir "des élections démocratiques." Sous cette réserve, il laisse l'Etat libre de façonner son ordre politique d'après les normes, les techniques, ou les institutions correspondant à ses traditions ou à ses exigences nationales. Toutes les espèces de gouvernement démocratique possibles sont conformes aux exigences de cet article. Mais aucun gouvernement autoritaire ou dictatorial ne saurait y satisfaire.

"Le droit de participer au gouvernement" comprend le droit de voter "dans des élections démocratiques" et implique celui d'être candidat et de remplir des fonctions publiques. C'est pourquoi, l'exercice de ce droit est limité pour chaque individu à "son pays", c'est-à-dire à l'Etat dont l'individu est citoyen. Néanmoins, l'expérience de toutes les communautés organisées, et particulièrement des communautés qui se gouvernent elles-mêmes, prouve que le droit de participer au gouvernement comporte le droit de défendre ou de critiquer les hommes au pouvoir et la politique adoptée et de constituer des associations politiques. Les articles 3 et 5 garantissent ces droits à tous, étranger ou citoyen. L'usage du mot "son" pays dans le présent article n'a pas pour effet implicite d'entraîner le refus de ces droits à quiconque.

Par "élections démocratiques" on entend des méthodes et des pratiques électorales propres à assurer que "la volonté du peuple" soit exprimée par les institutions représentatives. Comme la volonté du peuple change et évolue, les élections doivent se répéter à intervalles réguliers.

Le terme "élections" n'exclut pas l'usage d'autres procédés permettant de déterminer la volonté du peuple, tels que l'initiative, le rappel, le referendum, les réunions municipales et les consultations de l'opinion publique.

#### Article 17

#### EGALITE DEVANT LA LOI

Tout être humain a le droit d'être protégé contre toute discrimination arbitraire fondée sur des motifs de race, de religion, de sexe ou toute autre raison dans les dispositions de la loi et dans son application.

#### OBSERVATIONS

Les constitutions actuellement en vigueur ou récemment promulguées dans quarante-sept pays contiennent des dispositions tendant à établir un droit semblable à celui qui est prévu dans le présent article.

Cet article protège le droit de chacun à l'égalité de traitement par l'Etat. La protection "contre toute discrimination arbitraire" s'applique aux dispositions légales et à leur application par les autorités administratives ou judiciaires. Cet article trouve son équivalent partiel dans la phrase de la constitution américaine qui dit que "la protection équitable des lois" ne doit être refusée à personne.

La définition de ce qui constitue "une discrimination arbitraire" dépend jusqu'à un certain point des traditions nationales et du sentiment de la justice chez la population du pays en question. Le fait de refuser à un individu ou à un groupe d'individus l'exercice d'un droit établi dans les articles précédents simplement parce que l'intéressé est, par exemple une femme, un nègre, un catholique, par opposition à ce qu'il a fait, par exemple, le criminel ou le faible d'esprit, serait "une discrimination arbitraire".

## Article 18

### LIMITES AU LIBRE EXERCICE DES DROITS

La limite de droits de chacun est constituée par les droits d'autrui et les justes exigences de l'état démocratique.

### OBSERVATIONS

Aucune des constitutions actuelles ne contient de disposition générale de cet ordre. Presque toutes les constitutions, à l'exception de celle des Etats-Unis, contiennent une clause limitant l'exercice des droits à l'occasion de chacun d'entre eux. Cet article supplémentaire limite l'exercice de tous les droits accordés dans les articles précédents.

Cet article interdit à quiconque d'abuser de ses droits, même en raison de ses privilèges héréditaires, de son poste officiel, de sa puissance économique ou pour toute autre raison.

Le présent article consacre la relativité générale des droits. L'exercice de tout droit peut conduire à priver un autre individu ou l'Etat de droits importants. Ainsi la liberté des cultes ne permet pas de rites tels que des sacrifices humains, ni des usages tels que la polygamie, dans les pays où elle choque profondément la morale. La liberté de parole n'empêche pas l'Etat d'adopter des lois raisonnables interdisant la diffamation écrite ou orale; elle ne permet pas davantage le blasphème ou les propos qui encouragent la panique, les actes de violence collective, l'insurrection ou la guerre. L'organisation de partis à tendances dictatoriales ne cadre pas avec la liberté de réunion ou d'association, parce qu'elle aurait pour but de détruire les droits des autres.